



COMMISSION DES COUPES

Permanence tous les mardis à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12
Réunion du 07 novembre 2023

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE, Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Chokri ABED.

Excusé : MM. Romain SENESI.

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024 :

COUPE CÔTE D'AZUR SENIOR :

Homologation match du 1^{er} tour :

Suite à la décision de la commission des statuts et règlements du 27 OCTOBRE 2023, donnant « réserve non fondée » la commission homologue le résultat sportif.

US CAP D'AIL 12 - 0 OC BLAUSASC

RAPPEL :

La rencontre du 16ème de Finale est donc :

TOURRETTES/LOUP 1 – US CAP D'AIL Le 19 NOVEMBRE à 15H00 à Tourrettes/Loup

COUPE CÔTE D'AZUR GRILLO FOOTBALL ENTREPRISE :

Suite à l'indisponibilité de son terrain, le FC ANTIBES demande l'inversion de la rencontre. Avec l'accord du MONTET BORNALA, la commission inverse donc la rencontre qui devient :

MONTET BORNALA - FC ANTIBES

Celle-ci se déroulera stade CHARLES EHRMANN n°09 le 18 NOVEMBRE 2023 à 16H00.
Le MONTET BORNALA est chargé de la FMI.

FÉMININE U15 A 11 :

RÉSULTATS DES 1/8eme DE FINALE DU 04 NOVEMBRE 2023 (sous réserve d'homologations)

AS CCF 1	0	-	13	FC CARROS 1
AS DES MOULINS 1		-		FC MOUGINS 1 (Attente résultat)
ST LAURENT 1	1	-	7	CAVIGAL 1
JS JUAN LES PINS 1	10	-	0	AS ROQUEFORT 1
AS FONTONNE 1	4	-	4	VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL 1
		(Tab 4-2)		
OGC NICE 1	9	-	0	ESSNN 1
AS CANNES 1	2	-	4	ES CANNET ROCHEVILLE 1
AS MONACO FF 1	6	-	1	RC PAYS DE GRASSE 1

Les rencontres des ¼ de finale se dérouleront le **16 DÉCEMBRE 2023**.

Le tirage au sort aura lieu le **21 NOVEMBRE 2023** au district.

COUPE CÔTE D'AZUR FÉMININE SENIOR à 11 :

DÉCISIONS :

Match VILLENEUVE LOUBET FOOT 1 - GJO ANTIBES JLP 1 du 22/10/2023
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que le GJO ANTIBES JLP a été déclaré forfait par mail le 21 octobre 2023, donc hors délais,

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du GJO ANTIBES JLP:

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU pour en porter bénéfice à VILLENEUVE LOUIBET FOOT par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI